

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2019/11

ARRETE DU MAIRE

PROPRETE GENERALE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2012-04

Monsieur le Maire de l'Union,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R. 635-8 et R. 644-2,
Vu l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne pris par arrêté du 24 mai 2006,

Vu le Règlement intérieur sur la Collecte des Déchets, adopté par une délibération du Conseil Métropolitain du 28 Juin 2018,

Vu l'arrêté 2012-04 du 28 mars 2012 portant sur la propreté générale,

Vu l'arrêté 2019-12 du 17 avril 2019 portant sur les déchets urbains,

Vu l'arrêté 2019-13 du 17 avril 2019 portant sur la divagation, les déjections et les aboiements de chiens

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en oeuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 1

Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'Administration Municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places, boulevards, berges, parapets des ponts et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.
- De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc.), bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.

- De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

Article 2

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En application de délibération relative aux interventions spécifiques d'enlèvement des déchets, les entreprises qui ne nettoient pas immédiatement la voie souillée pourront se voir facturer les travaux de nettoyage par les services de Toulouse Métropole, facturation minimale de 300 € et plus si nécessaire, ceci pour des raisons de sécurité.

En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

Article 3

Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques, pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de solvants, de produits de nettoyage et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

Toute vidange et dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

PROPRETE VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 4

Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc., sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception, de tout déversement dans les caniveaux.

Article 5

Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur

immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin.
Les déblais seront réunis en tas et enlevés par les services communautaires.

Article 6

Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 7

Tous les immeubles bâtis ou non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des entreprises, à des commerces ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées dans le périmètre d'agglomération de la ville de l'Union, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détrit.

Article 8

Les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique, sur le territoire de la ville de l'Union, sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent.

Article 9

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

Article 10

Les haies, arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement, aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

La Ville pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 11

Tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer à l'arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades. L'usage des caniveaux est rendu obligatoire. A défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal.

Article 13

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces lieux.

Article 14

Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins

publics et promenades par :

- Des crachats ou des déjections,
- Le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris Déchets Industriels Banals et Déchets Ménagers Spéciaux), déchets de jardin, encombrants de ménage,
- Le jet ou l'abandon de papiers, tracts et publicités et emballages de toute sorte,

Article 15

Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique, sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 16

Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 17

Le présent arrêté modifie l'arrêté 2012-04 du 28 mars 2012 portant sur la propreté générale.

Article 18

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

Article 19

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 20

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à L'Union, le 17 avril 2019

**LE MAIRE,
MARC PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ

